

# Réunion du Conseil municipal de Mûrs-Erigné (Maine & Loire)

le mardi 04 décembre 2018

## Procès-Verbal de la 55<sup>ème</sup> séance

---

- ✓ date de la convocation : **28 novembre 2018**
- ✓ conseillers en exercice : **28**
- ✓ conseillers présents : **23**
- ✓ procurations : **03**
- ✓ publication : **07 décembre 2018**

L'an deux mil dix-huit, le quatre décembre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Mûrs-Érigné se sont réunis, dans la salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **Monsieur Damien COIFFARD, maire** ;

### Présents : M. COIFFARD, maire

M. AUDOUIN, Mme SAUVAGEOT, Mme FAVRY, M. GUEGAN, Mme LOUAPRE, M. LAPLACE et M. FERNANDEZ, adjoints

M. PELTIER, Mme PICHOT, Mme GILBERT, Mme BAZANTÉ, Mme NOUVELLON, M. CAREAU, Mme BUSSON, Mme PLEURDEAU, Mme GUEGAN, Mme MONTEARD et M. HEUSELE.

M. BODARD et M. COQUEREAU.

M. AGUILAR et Mme FLEURY-LOURSON formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : Monsieur GUIRONNET : pouvoir à Madame SAUVAGEOT  
Monsieur SANTOT : pouvoir à Monsieur COQUEREAU  
Monsieur PICHON : pouvoir à Monsieur BODARD

Absents ou excusés : M. KERMORVANT et Mme TRAORÉ.

### 1. Nomination d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. **Madame Fatima GUEGAN** est désignée secrétaire de séance.

## 2. Procès-verbal de la séance du 06 novembre 2018

Le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2018, n'appelant aucune observation est approuvé.

- ✓ Le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2018, est approuvé **à l'unanimité**.

### VOTE

<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	26
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	0
<i>pris part au vote</i>	26	<b>TOTAL</b>	26

## Domaine et patrimoine (3)

### 3. Débat d'orientation du Règlement Local de Publicité Intercommunal

- **Rapporteur : Monsieur LAPLACE, adjoint en charge de l'urbanisme**

Ce rapport sert de support au débat qui doit se tenir en Conseil municipal sur les orientations du projet du RLPI (règlement local de publicité intercommunal) d'Angers Loire Métropole en application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Un règlement local de publicité (RLP) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toute voir ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et la réduction de la facture énergétique nationale, constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010, Angers Loire Métropole, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLP intercommunal sur son territoire. Les 6 RLP communaux existants continuent à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPI.

La procédure d'élaboration du RLPI est identique à celle du PLU, qui prévoit la tenue d'un débat sur les orientations en Conseil de communauté et dans les Conseils municipaux des communes membres.

Les objectifs du RLPI fixés par Angers Loire Métropole dans sa délibération du 10 septembre 2018 portent sur :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire d'Angers Loire Métropole. Le diagnostic met en évidence deux types de territoire :

1) Les communes à caractère rural où la publicité et les enseignes sont peu présentes ;

2) Angers et les communes de la première couronne, à dominance urbaine comprenant des centres commerciaux ;

- Prendre en compte les axes structurants intercommunaux constituant des entrées de villes.

- Préserver le patrimoine naturel ou architectural.

- Définir les conditions dans lesquelles la publicité peut être introduite dans les lieux définis à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, principalement les sites patrimoniaux remarquables et le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine.

- Statuer sur les possibilités d'introduction de la publicité à proximité des établissements de centres commerciaux situés hors agglomération dans le respect de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement.

- Adapter les règlements existants aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis leur approbation.

- Réglementer les nouvelles technologies (publicité et enseignes numériques particulièrement).

- Maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux.

- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres villes et pour la ville d'Angers, instaurer une cohérence avec la charte du paysage urbain.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et au regard de ses spécificités locales, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies comme support au projet de règlement.

Synthèse des conclusions du diagnostic établi sur les bases suivantes :

1) **Les analyses réglementaires** montrent des situations extrêmement variées :

- 9 communes font partie de la communauté urbaine mais n'appartiennent pas à l'unité urbaine au sens de l'INSEE, ce qui change le régime des publicités et des enseignes.

- Certaines communes sont dotées de RLP, d'autres non. L'étude des RLP communaux a montré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène.

2) **L'analyse du territoire** a permis de mettre en évidence des spécificités locales en matière de publicités et d'enseignes. Ainsi :

- De nombreuses communes sont peu concernées par la présence de publicité.

- Suivant la fréquentation des axes qui les traversent ou la présence de centres commerciaux, certaines villes sont très impactées par la publicité.

- Certaines entrées de ville et abords des axes structurants voient leur qualité dégradée par une présence anarchique de la publicité et des enseignes.

- Les panneaux publicitaires et les enseignes sont très hétéroclites (dimension et emplacement), et globalement mal adaptés à leur environnement.

- Le procédé numérique, tant pour les enseignes que les publicités, s'est beaucoup développé dans certains secteurs et vient fortement impacter le paysage urbain.

Les rencontres avec les communes, qui ont lieu en juin et juillet 2018, ont montré que :

- Il existe une volonté unanime des élus de protéger le cadre de vie, caractéristique majeure de leur commune.

- La majorité des communes considèrent que la publicité ne trouve pas sa place dans leurs centres historiques et beaucoup veulent étendre la protection à l'ensemble des secteurs résidentiels. Seule la signalétique des commerces de proximité serait nécessaire dans ces lieux.

- Les communes dotées d'un règlement de publicité sont globalement satisfaites par certaines règles inscrites dans leur document local.

- Les communes de deuxième couronne se satisfont de la quasi inexistence de la publicité.

- La publicité numérique fait l'objet de certaines réserves. Elle peut éventuellement être acceptée à condition d'être très encadrée.

3) Le RLPI doit être l'outil d'une préservation de sites à forte valeur patrimoniale et des paysages urbains. Cette préservation doit être contextualisée et modulée selon l'intérêt des lieux pour trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local en permettant aux entreprises de se signaler et le souci de valoriser le cadre de vie.

La synthèse des études a permis d'identifier **10 typologies de lieux** et d'y associer les premiers enjeux.

#### Le patrimoine naturel, forestier et agricole et le réseau hydrographique.

- Proposer un règlement adapté à la protection de ces espaces situés dans le territoire aggloméré ;

- Réglementer les enseignes pour une meilleure intégration dans leur environnement ;

- Assurer la protection des berges des rivières lorsqu'elles sont en agglomération ;

#### Le patrimoine protégé au titre du code de l'environnement (site patrimonial remarquable, sites classés, etc.)

- Adapter le règlement pour tenir compte des enjeux de mise en valeur du patrimoine dans le territoire aggloméré et maîtriser les implantations de la publicité et des enseignes ;

#### Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

- Prendre en compte les orientations de la charte du parc ;

#### Les centres de communes ou les pôles d'attraction

- Tenir compte des caractéristiques des centralités ayant une vocation commerciale en matière d'implantation qualitative des enseignes ;

#### Le réseau de tramway

- Encadrer et harmoniser la publicité sur les emprises publiques et privées le long du tramway ;
- Qualifier les enseignes du front urbain et commercial longeant le tramway ;

#### Les voies structurantes et les entrées d'agglomération

- Traiter, à l'intérieur du territoire aggloméré, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (centre-ville, espaces patrimoniaux ou naturels, zones commerciales) ;

#### Les zones d'activités économiques et commerciales

- Maitriser l'implantation de la publicité ;
- Traiter les enseignes pour une meilleure intégration ;

#### Le secteur UNESCO

- Encadrer de manière homogène et harmonisée les publicités et enseignes en bord de Loire ;

#### L'enceinte sportive Raymond-Kopa

- S'interroger sur les opportunités offertes par le code de l'environnement permettant l'apposition de dispositifs publicitaires de très grandes dimensions ;

#### Les périmètres commerciaux hors agglomération (L'Atoll)

- Etudier les opportunités offertes par le code de l'environnement permettant l'apposition de dispositifs publicitaires selon les règles identiques aux agglomérations de plus de 10 000 habitants ;

Ces différentes données ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi :

#### Pour la publicité

limiter la densité des dispositifs :

Les règles actuelles (RNP et RLP) n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur un même emplacement. Elles doivent être renforcées par des règles de densité adaptées.

Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique :

Ce nouveau procédé publicitaire a un impact important sur le cadre de vie, en raison de sa forte luminosité. Il ne peut être accepté partout et sa surface doit être limitée.

Supprimer la publicité dans les espaces verts :

La publicité n'a pas sa place dans les zones naturelles. Le règlement national établit une liste de lieux (espaces boisés classés, zone N) où la publicité est interdite. Cette liste doit être complétée sur le territoire pour protéger les espaces verts situés en agglomération.

Encadrer les abords du tramway :

La mise en place des lignes de tramway a amené une forte requalification des zones traversées. La publicité doit y être traitée de manière identique sur tout le parcours du domaine public et propriété privée.

Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville :

Première perception des visiteurs arrivant sur la métropole, ces espaces doivent être moins encadrés pour améliorer leur qualité.

Réduire et harmoniser la surface des dispositifs :

La surface des publicités doit être adaptée aux lieux afin de mieux les intégrer. Elle doit être diminuée par rapport aux règles du code de l'environnement.

Exiger une qualité de matériel et d'entretien :

L'esthétique des dispositifs publicitaires et la qualité de leur conception qui assure leur pérennité renforcent leur intégration dans le paysage. La suppression d'éléments rapportés contribue à cette intégration.

Accepter raisonnablement la publicité sur mobilier urbain notamment dans les sites protégés :

Le mobilier urbain publicitaire rend un service aux usagers des voies publiques. Pour autant ces mobiliers ne doivent pas porter atteinte aux secteurs protégés au titre du code de l'environnement.

Elargir la place des horaires d'extinction :

La réduction de la facture énergétique nationale ainsi que la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à exiger une extinction des publicités et des enseignes sur une plage horaire plus importante que la norme nationale (1h/6h).

### Pour les enseignes

Poursuivre la politique de respect de l'architecture notamment au travers du recours aux lettres découpées :

Les enseignes, par leur nombre restreint, leurs dimensions limitées, leurs qualités esthétiques et leur insertion dans les façades contribueront à la mise en valeur de la qualité architecturale du centre ancien.

Encadrer les enseignes en toitures :

Ces dispositifs ont un impact paysager très important. Définir leurs lieux d'implantation améliorera la lecture des perspectives.

Fixer la forme et les dimensions des enseignes scellées au sol :

A la différence des enseignes installées sur les murs des bâtiments, les dispositifs ancrés ou posés au sol créent des obstacles visuels supplémentaires qui sont nécessaires.

Réguler le nombre d'enseignes perpendiculaires et accompagner leur implantation :

Ces enseignes s'inscrivent dans les perspectives urbaines et leur positionnement ou leur nombre peut perturber ces vues. Leur organisation est donc nécessaire.

Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les secteurs où elles seraient admises :

Le règlement national ne prévoit pas d'autres règles pour les enseignes numériques que celles applicables à toutes les autres enseignes. Le règlement local de publicité doit limiter les catégories et les dimensions des enseignes numériques.

Elargir la plage des horaires d'extinction :

Pour les mêmes motifs que la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue de manière identique.

Vu en commission urbanisme du 26 novembre 2018,

**Monsieur COQUEREAU demande si un diagnostic a été fait sur la commune, il se pose des questions sur l'impact énergétique, écologique et financier.**

**Le rapporteur indique que le diagnostic a été fait sur l'ensemble du territoire et que les enseignes de la commune ne seront pas taxées. Lors de l'entrée en vigueur du règlement, les enseignes auront 3 ans pour se mettre en conformité.**

**Monsieur BODARD s'étonne de la tournure du débat. C'est la continuité de la loi Barnier. Il rejoint monsieur COQUEREAU concernant la pollution visuelle. Est-ce qu'il y aura un différentiel entre Angers et les communes autres ? il souhaite profiter de cette réflexion sur la publicité pour revoir les entrées et sorties de commune.**

- ✓ Les membres du Conseil municipal **ont débattu** des orientations présentées ci-dessus.

#### **4. Approbation de la modification de la ZAC des Hauts de Mûrs**

- **Rapporteur : Monsieur LAPLACE, adjoint en charge de l'urbanisme**

D'une superficie d'environ 17 hectares, ce quartier d'habitation a pour objectif de proposer différents types d'habitats pour répondre au mieux aux attentes de la population actuelle et à venir. Le projet s'inscrit pleinement dans la politique de développement durable de la commune de Mûrs-Érigné afin d'assurer un aménagement de qualité en adéquation avec les potentialités et les contraintes du site, et adapté au cadre économique, réglementaire et environnemental.

Les principes affirmés pour cette opération d'aménagement sont :

- la mixité sociale
- l'économie de l'espace
- la qualité de la composition urbaine et paysagère
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel
- la préservation et la recherche des grands équilibres (sociaux, environnementaux et économiques).

Dans le respect de ces axes fédérateurs et afin de répondre au mieux aux objectifs ci-dessus rappelés, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'opérer quelques adaptations au plan d'aménagement général initial sans en bouleverser les grands équilibres et notamment :

- la création d'un chemin de ronde en lisière sud de la tranche 1 – phase 1 des Hauts de Mûrs
- l'adaptation de l'emprise de la réserve foncière
- la suppression de la « place urbaine » en limite de réserve foncière pour équipement public
- la création d'un mail de stationnement dans la continuité du chemin de Trémur
- la suppression du cheminement piéton le long du mur d'enceinte du cimetière de Mûrs-Érigné

- la légende relative à la typologie des logements indiquée au plan de programme des constructions a été modifiée pour faire apparaître trois typologies d'habitat : Habitat à dominante collectif / habitat à dominante intermédiaire / habitat à dominante individuel.

Les ajustements présentés ci-dessus restent marginaux et ne remettent pas en cause la cohérence globale du projet.

En conséquence, il est donc proposé d'approuver la modification de la ZAC des Hauts de Mûrs sur la base du dossier joint, et ce afin de rendre compte de l'évolution non substantielle de certaines caractéristiques du projet.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.311-12,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 février 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC des Hauts de Mûrs, créant ladite ZAC et autorisant monsieur le Maire à élaborer le dossier de réalisation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Hauts de Mûrs,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 mai 2013 approuvant le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC,

Vu le dossier de modification de la ZAC,

Vu en commission urbanisme le 26 novembre 2018,

**Monsieur AGUILAR trouve cette délibération embêtante dans le sens où la réserve foncière bien placée va être réduite de 50%. Il serait préférable de garder cette réserve foncière qui peut faire le lien avec le bourg. Dans le réaménagement global, il semblerait que le projet des jardins partagés a été supprimé.**

**Le rapporteur répond que les jardins partagés étaient sur la réserve foncière, c'est une première idée qui avait été émise mais qui n'était pas validé, à voir à l'avenir. Il répond à la remarque du travail sur le long terme de monsieur AGUILAR. Effectivement, il s'agit de s'engager sur l'avenir, l'idée des jardins partagés a été émise mais elle est non contractuelle avec ALTER. Le secteur va être urbanisé.**

**Monsieur AGUILAR dans le dossier de modification de la ZAC il est écrit « la suppression de la place urbaine s'explique aussi par l'évolution des besoins fonciers de la commune en terme d'implantations d'équipements publics », est ce que la majorité peut expliquer cette phrase.**

**Le rapporteur répond qu'un espace public est vide, pour le moment rien n'est déterminé.**

**Monsieur BODARD aimerait savoir de quoi il en retourne concernant les suppressions, car il y a un besoin d'habitats, mais aussi d'élargir les bases fiscales. Les ZAC s'équilibrent entre les travaux de viabilisation et autres et la vente de terrains. Où en est le report d'une partie de la zone, puisqu'il est clair que plus l'argent va entrer tard, plus le budget de la ZAC manquera d'équilibre.**

**Le rapporteur répond qu'au sujet de l'équilibre financier le CRAC (compte rendu) sera présenté au Conseil au premier semestre 2019, concernant les terrains qui sont vendus, des aménagements faits, des marchés passés par ALTER ; il y aura une visibilité financière sur cette première partie de l'opération qui sera assez juste et permettra de se projeter sur l'ensemble de l'opération. Effectivement elle doit s'équilibrer sinon le déficit est à la charge de la collectivité, ce projet a été retardé car**



**ALTER n'obtenait pas les financements. Le rythme d'urbanisation sera moins rapide ce qui ajoute quelques frais financiers mais l'avantage c'est qu'il y a une urbanisation de tranche qui se fait de manière complète ou il n'y a pas un champ de maisons dispersées un peu partout avec des difficultés pour vendre les terrains. Les terrains de la tranche 1 se sont extrêmement bien vendus ce qui renforce l'attractivité de ce lieu à l'avenir.**

**Monsieur PELTIER comprend monsieur BODARD. Le coût de l'équipement aurait pu être intégré dans l'opération. Cependant la plupart des opérations réalisées sont toujours plus ou moins déficitaire. C'est un beau projet de co-concertation.**

- ✓ Les membres du Conseil municipal, **à la majorité compte tenu des votes ci-après,**

- approuve la modification de la ZAC des Hauts de Mûrs sur la base du dossier établi à cet effet qui comprend le rapport de présentation, le projet modifié de programme des équipements publics et le projet modifié de programme global des constructions,
- affichera la présente délibération pendant un mois en mairie et en fera mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>20</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>2</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>4</b>
<i>pris part au vote</i>	26	<b>TOTAL</b>	<b>26</b>

## **5. Approbation de la modification du programme des équipements publics**

- **Rapporteur : Monsieur LAPLACE, adjoint en charge de l'urbanisme**

En vue de la réalisation de cette opération, il a été établi, en cohérence avec le projet de ZAC, le programme des équipements publics à réaliser au titre des infrastructures, de la voirie et des espaces libres, des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales), de l'alimentation en eau potable et incendie, des réseaux d'électricité, éclairage public, téléphone et gaz.

Outre la nature des ouvrages, le programme des équipements publics définit les caractéristiques, le maître d'ouvrage et le gestionnaire de chacun de ces équipements.

Vu la délibération de ce jour approuvant la modification de la ZAC des Hauts de Mûrs, il est nécessaire d'approuver la modification du programme des équipements publics de la ZAC.

Il est rappelé que les modifications portent sur :

- La création d'un chemin de ronde en lisière sud de la tranche 1 – phase 1 des Hauts de Mûrs,
- L'adaptation de l'emprise de la réserve foncière,
- La suppression de la « Place urbaine » en limite de réserve foncière pour équipement public,

- La création d'un mail de stationnement dans la continuité de chemin de Trémur,
- La suppression du cheminement piéton le long du mur d'enceinte du cimetière de Mûrs.

Les ajustements présentés ci-dessus restent marginaux et ne remettent pas en cause la cohérence globale du projet.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.311-12,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 février 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC des Hauts de Mûrs, créant ladite ZAC et autorisant Monsieur le Maire à élaborer le dossier de réalisation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Hauts de Mûrs,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 mai 2013 approuvant le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC,

Vu la délibération du Conseil municipal de ce jour approuvant la modification de la ZAC des Hauts de Mûrs,

Vu en commission urbanisme le 26 novembre 2018,

- ✓ Les membres du Conseil municipal, **à la majorité compte tenu des votes ci-après**,
  - approuve la modification du programme des équipements publics de la ZAC des Hauts de Mûrs,
  - affichera la présente délibération pendant un mois en mairie et en fera mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

<b>VOTE</b>			
<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>20</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>2</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>4</b>
<i>pris part au vote</i>	26	<b>TOTAL</b>	<b>26</b>

## Fonction publique (4)

---

### 6. Mise en place du RIFSEEP

- **Rapporteur : Monsieur le maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 03 juillet 2003, du 12 décembre 2003, du 14 janvier 2005, du 09 septembre 2005, du 03 juillet 2006, du 12 janvier 2007, du 14 septembre 2007, du 10 décembre 2007, du 08 septembre 2008, du 10 janvier 2011, du 07 juillet 2015,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat correspondants au grade détenu par les agents de la collectivité,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 novembre 2018,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants maximums des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le RIFSEEP a vocation, dans une logique de simplification, à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence.

Le dispositif est élaboré pour faire fonctionner la parité, l'équité et la légalité.

Le nouveau régime indemnitaire, appelé RIFSEEP, se compose de deux éléments :

- L'IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le CIA : Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **I- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'ensemble de ces critères constitue un socle commun permettant de moduler le montant de l'IFSE en fonction de chaque poste.

a) Les bénéficiaires

Instauration, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux CDI (contractuels à durée indéterminée) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après 6 mois de présence dans les services de la collectivité.

Sont exclus de ce dispositif : les agents recrutés sur un contrat de droit privé (CUI – CAE, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage, contrat d'engagement éducatif, etc...)

b) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie A

		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	Indication de type d'emplois ou de fonctions	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale des services	10 000	35 000	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	5 000	30 000	32 130 €
Groupe 3	Chargé d'études, responsable d'un service	2 500	25 000	25 500 €

Catégorie B

		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	Indication de type d'emplois ou de fonctions	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Responsable d'un ou de plusieurs services, fonctions administratives complexes	2 300	15 000	17 480 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	1 800	14 000	16 015 €
Groupe 3	Ex : Expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 000	12 500	14 650 €

### Catégorie C

GROUPES DE FONCTIONS	Indication de type d'emplois ou de fonctions	MONTANTS ANNUELS		
		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Responsable de service, expertise, conception, avec des responsabilités particulières	950	11 000	11 340 €
Groupe 2	Ex : Fonctions requérant une technicité particulière, nécessitant la maîtrise de compétences spécifiques récurrentes et conduite de projets	750	10 000	10 800 €
Groupe 3	Ex : Agent d'exécution, fonctions opérationnelles	600	9 000	10 800 €

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

c) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions ou de grade

Tous les quatre ans maximums, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique de celui-ci.

d) Les modalités de maintien, réduction ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Motif de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congés annuel, RTT, jour de fractionnement, congé exceptionnel, garde d'enfant	Maintien du régime indemnitaire
Maladie ordinaire	Le régime indemnitaire suit le traitement indiciaire
CLM/CGM	Suspension du régime indemnitaire à compter de la date du Procès-Verbal du Comité Médical (sans régularisation)
CLD	Suspension du régime indemnitaire à compter de la date du Procès-Verbal du Comité Médical (sans régularisation)

AT CNRACL, IRCANTEC	Cf. textes réglementaires
Maladie professionnelle	CF. textes réglementaires
Grève	Le régime indemnitaire suit le traitement indiciaire
Suspension de fonctions	Suspension du régime indemnitaire
Congé maternité, paternité, adoption	Maintien du régime indemnitaire

e) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## II- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

a) Les bénéficiaires du C.I.A

Instauration, dans la limite des textes applicables à la Fondation Publique d'Etat, du complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux CDI (contractuels à durée indéterminée) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après 6 mois de présence dans les services de la collectivité.

b) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères définis par la collectivité. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Le montant plafond du CIA est commun à toutes les catégories et cadres d'emplois ; celui-ci est fixé à 400 € brut maximum par agent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel basé notamment sur les critères suivants :

- investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sens du service public
- implication dans le travail
- qualités relationnelles
- capacité à travailler en équipe
- capacité à s'adapter aux situations et au contexte

c) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **III- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Seront notamment intégrés dans l'IFSE (liste non exhaustive) :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de polyvalence
- l'allocation complémentaire de fonctions
- la prime d'activité
- l'indemnité de sujétion

L'IFSE est en revanche cumulable avec (liste non exhaustive) :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- la prime annuelle en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984 et prévu par l'article III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2019.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence pour les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP.

L'assemblée délibérante ne peut délibérer sur les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels ne sont pas parus. De ce fait, les agents non éligibles au RIFSEEP continuent à bénéficier de leur ancien régime indemnitaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Monsieur BODARD fait remarquer que les catégories A, B et une partie des C perdront 680 €, ce qui fait globalement 184 € supplémentaire pour la part variable des catégories C, mais bien 680 € en moins pour les autres, ce n'est pas acceptable.**

Le souhait général est que les catégories C soient relativement favorisés car ce sont les plus petits salaires qui ont le moins d'indemnités. C'est remettre en cause le pouvoir d'achat des fonctionnaires déjà abandonnés par l'état, ce qui n'est vraiment pas acceptable. Il faudrait lisser par un moyen indemnitaire autre pour qu'il n'y ai aucune perte financière. De plus, 184 euros supplémentaires ce n'est que 15 euros par mois, ce qui n'est pas extraordinaire.

Monsieur AGUILAR ajoute que, pour aller dans le même sens que monsieur BODARD, cette délibération va impacter le pouvoir d'achat des salariés. De plus, le régime indemnitaire n'a pas été présenté aux agents, la majorité attend le vote du Conseil pour lancer une présentation. Il estime que c'est nuire au climat social en renforçant une impression de perte de reconnaissance, de notions de compétence et d'expertise. Cette délibération va à l'encontre d'une gestion du personnel sereine. Le groupe demande le retrait de la délibération de l'ordre du jour afin de prendre le temps de se concerter avec l'ensemble du personnel et de trouver des propositions plus acceptables pour tous.

Le rapporteur précise que le Comité technique a émis un avis favorable à ce nouveau régime indemnitaire.

Monsieur PELTIER trouve cette remise à plat du régime indemnitaire très intéressant, égalitaire et juste. La part fixe rémunère la compétence et l'expertise, ajouter une part variable qui serait indexée sur le niveau de l'agent et non sur le montant du salaire, je trouve ça juste.

Monsieur BODARD salut l'augmentation de la part variable des catégories C mais déplore la diminution des autres catégories surtout dans un contexte d'amélioration du service public. Il faudrait bloquer la part variable des catégories A et B et certains C et faire évoluer la part variable des catégories C afin de rejoindre les A et B.

Le rapporteur conclu qu'il est important de maintenir la part fixe. La part variable va être la même pour tous dans un souci de récompenser les agents de la même manière sur leur investissement et leur engagement dans leur fonction, le souci de ce nouveau régime est de mettre sur un même pied d'égalité les catégories A, B et C.

- ✓ Les membres du Conseil municipal, à la majorité compte tenu des votes ci-après,
- valide le RIFSEEP,
  - inscrira les crédits au budget chaque année,
  - autorise monsieur le Maire à signer tous les documents afférents,
  - autorise monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>VOTE</b>			
<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	6
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	3
<i>pris part au vote</i>	26	<b>TOTAL</b>	26



## Intercommunalité (5)

---

### 7. Communauté urbaine Angers Loire Métropole – rapport d'activité 2017

- **Rapporteur : Monsieur le maire**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales issu de la Loi Chevènement du 12 juillet 1999, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune sont entendus.

Le rapport d'activités 2017 de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole a été remis aux membres de la commission permanente le 05 novembre 2018.

**Le rapporteur ajoute que c'est un gros travail de réalisé avec de gros chantiers comme Biopole ou encore le tramway. La ville travaille en commun sur de nombreux dossiers. C'est un climat de travail collectif et la commune a des marges de manœuvre et peut faire remonter des projets.**

**Monsieur BODARD interpelle le conseil sur les deux plateformes logistiques installées, ce qui favorise et encourage le transport poids lourds déjà beaucoup trop présent sur le territoire.**

- ✓ Les membres du Conseil municipal ont **donné acte** de la présentation du rapport d'activité 2017 de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole.

## Institutions (5)

---

### 8. Commissions municipales - remplacements

- **Rapporteur : Monsieur le maire**

Par délibération du 15 avril 2014, le Conseil municipal a décidé la création de diverses commissions municipales et a procédé à l'élection des membres les composant ; (modifiée par délibérations du 03 novembre 2015, du 03 mai 2016 et du 05 décembre 2017).

Pour faire suite à l'arrivée de Monsieur COQUEREAU, nouvel élu de la liste « Mûrs-Érigné vivre l'avenir passionnément », et aux différentes places vacantes au sein des commissions municipales ;

Il est proposé à Monsieur Franck COQUEREAU de siéger au sein des commissions suivantes :

- Commission Sport – Vie associative – Loisirs
- Commission Urbanisme – Logements sociaux – Cimetières
- Commission Voirie – Bâtiment – Environnement
- Commission Développement économique
- Commission Finances

- ✓ Les membres du Conseil municipal, **à la majorité compte tenu des votes ci-après**, procède à l'élection de Monsieur Franck COQUEREAU au sein des différentes commissions comme annexé.

<b>VOTE</b>			
<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>25</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>1</b>
<i>pris part au vote</i>	26	<b>TOTAL</b>	<b>26</b>

## Finances locales (7)

### 9. La Fontaine du Mont – transaction immobilière

#### - **Rapporteur : Madame FAVRY, adjointe à la culture**

La commune de Mûrs-Érigné est propriétaire d'une ancienne ferme composée d'une maison d'habitation avec une dépendance attenante et d'une grange, sis au lieu-dit La Fontaine du Mont – 49610 Mûrs-Érigné.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune avait décidé d'y créer un centre artistique destiné à accueillir des groupes et des compagnies en résidence, les locaux étant aménagés de manière à permettre aux résidents d'assurer l'administration de leur compagnie, des répétitions ouvertes au public, des expositions, des ateliers et leur hébergement.

Une résidence a ainsi été consenti au groupe de musique LO'JO, en partenariat avec l'Association Départementale pour le Développement de la Danse et de la Musique du Maine et Loire (ADDM 49).

Ce sont dans ces conditions que suivant acte authentique en date du 20 mars 2002, la commune a conclu avec des membres du groupe une convention d'occupation, pour la partie « maison » avec un usage d'habitation temporaire, pour la dépendance attenante, avec un usage de studio de répétitions et pour la partie « grange » avec un usage de bureau.

Cette convention a fait l'objet de sept avenants de 2004 à 2011 aux fins d'acter le départ de certains occupants et leur remplacement. Cette convention a pris fin le 22 juin 2011.

Suivant acte sous seing privé en date du 03 septembre 2012, la commune a consenti à Monsieur Denis PEAN l'occupation du « lot n°05 » du Centre de la Fontaine du Mont. Puis une nouvelle convention a été rédigée par acte authentique en date du 28 février 2014, pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, avec reconduction tacite.

Suivant actes sous seing privé en date du 11 octobre 2017, puis du 27 septembre 2017, la commune a consenti à Monsieur Francis MOZE l'occupation du « lot n°08 » du Centre de la Fontaine du Mont, avec effet au 15 mars 2017. Cette convention a été conclue pour une durée de 09 mois avec reconduction tacite de mois en mois.

Par ailleurs, l'ouverture du studio de répétition à d'autres personnes que celles des membres du groupe n'ayant pu aboutir, il a été décidé par délibération

du 15 mars 2016 la fermeture du service de réservation des studios de répétition et du dortoir.

De même, suivant la délibération du 13 mai 2016, il a été décidé de procéder au déclassement du domaine public des 2 studios de répétition, d'un bureau extérieur, des chambres d'hôtes, d'une chambre pour personne à mobilité réduite, et de procéder au classement dans le domaine privé communal dans sa globalité du bien immobilier sis à la Fontaine du Mont.

Au cours de l'année 2018, la commune a décidé de procéder à la reprise de son bien pour le mettre en vente. Elle a notifié sa décision aux différents occupants et par lettre recommandée en date du 13 juillet 2018, elle a notifié à Monsieur MOZE sa décision de ne pas renouveler sa convention d'occupation et de mettre ainsi un terme à celle-ci au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Enfin, par une lettre recommandée en date du 04 septembre 2018, elle a proposé à Monsieur PEAN de lui céder l'ensemble immobilier pour une somme de 350 000 €.

L'ensemble des occupants a libéré volontairement les lieux à l'exception de Messieurs PEAN et MOZE qui se sont prévalus d'un droit au maintien dans les lieux en application de la loi du 06 juillet 1989, ainsi que de l'existence d'un bail commercial verbal.

Néanmoins une issue transactionnelle a été rendue envisageable, comprenant les engagements réciproques suivants :

- Monsieur PEAN s'engage à libérer les lieux de toute occupation au plus tard le 31 décembre 2018,
- Monsieur MOZE s'engage à libérer les lieux de toute occupation au plus tard le 30 avril 2019, y compris de toute occupation du groupe LO'JO,
- La commune s'engage à verser 18 000 € à Monsieur PEAN en qualité de représentant du groupe LO'JO. Elle s'engage à verser 10 000€ à Monsieur MOZE. Sommes qui seront réglées après la libération effective et complète des lieux.

La transaction, rédigée par Maître REVEAU, avocat à Nantes, fera barrage à l'introduction d'une action en justice et mettra un terme à l'ensemble des situations locatives existantes.

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu les articles 1103 et 2052 du Code civil,

Vu le protocole d'accord transactionnel,

**Madame FLEURY-LOURSON s'inquiète du devenir du studio d'enregistrement qui a fait l'objet d'investissements financiers importants et regrette la fermeture de ce lieu ainsi que le départ des occupants.**

**Monsieur BODARD interpelle la majorité sur un projet à venir rapidement, à décider. Il regrette la situation finale et la position de la collectivité car c'est un lieu culturel qui disparaît.**

**Le rapporteur rappelle que ce dossier dure depuis trois ans. Cette propriété représentait des charges pour la commune avec un déficit chaque année de l'ordre de 5 000 euros en plus de l'entretien du bâtiment. Pas de convention de location, pas de communication sur les possibilités du studio, les différentes propositions de la collectivité ont été rejetées par le groupe locataire, pour finir sur une proposition de vente qui a été refusée. La politique culturelle communale reste dense sur la commune avec différents organismes et compagnie. La majorité a constaté que c'est un dossier qui n'a pas été monté dans les règles, cette délibération doit permettre le départ du groupe locataire. La ville n'a pas à rougir de ce qu'elle a fait ; faciliter le lancement du groupe sur le territoire Angevin. La**

ville est là pour assister mais pour faire grandir, elle est là pour nouer des partenariats qui profitent au plus grand nombre d'Erimûrois et qui doivent permettre l'émergence de talents locaux.

- ✓ Les membres du Conseil municipal, à la majorité compte tenu des votes ci-après, approuve le protocole d'accord transactionnel et autorise Monsieur le Maire à le signer.

VOTE			
<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>8</b>
<i>pris part au vote</i>	26	<b>TOTAL</b>	<b>26</b>

## 10. Budget communal – section investissement – décision modificative de crédits n°08

- **Rapporteur : Monsieur FERNANDEZ, adjoint en charge des finances publiques**

Pour faire suite à la mise en place du Budget primitif 2018, il est nécessaire d'ajuster les crédits prévus au Budget. Le rapporteur précise que le tableau ci-dessous propose une nouvelle répartition des dépenses et des recettes.

Dépenses	
Article(Chap) – Fonction – Opération	Montant
21318 (21) : Autres bâtiment publics – 01 – 305	3 245.14 €
21578 (21) : Autre matériel et outillage de voirie – 20 – 320	600.00 €
2182 (21) : Matériel de transport – 01- 320	2 000.00 €
<b>Total dépenses :</b>	<b>5 845.14 €</b>

Recettes	
Article(Chap) – Fonction – Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros – 01	5 845.14 €
<b>Total recettes :</b>	<b>5 845.14 €</b>

- ✓ Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les mouvements de crédits présentés ci-dessus.

VOTE			
<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>26</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	26	<b>TOTAL</b>	<b>26</b>

## 11. Budget communal – section fonctionnement – décision modificative de crédits n°09

- **Rapporteur : Monsieur FERNANDEZ, adjoint en charge des finances publiques**

Il a été décidé d'attribuer une subvention complémentaire de 171.20 € au Comité de Jumelage et de 43.95 € à l'association CATM. Par conséquent, il est nécessaire d'ajuster les crédits prévus au Budget Primitif 2018. De plus des indemnités de départ doivent être versées aux locataires de la Fontaine du Mont à hauteur de 28 000 €. Le rapporteur précise que le tableau ci-dessous propose une nouvelle répartition des dépenses.

Dépenses	
Article(Chap) – fonction – opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues – 01	-28 215.15 €
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé – 30	171.20 €
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé – 524	43.95 €
6718 (67) : Autres charges exceptionnelles sur op. de gestion – 33	28 000.00 €
Total dépenses :	0.00 €
Total Dépenses :	
	0.00 €

- ✓ Les membres du Conseil municipal, **à la majorité compte tenu des votes ci-après**, approuve les mouvements de crédits présentés ci-dessus.

### VOTE

<i>en exercice</i>	28		<b>POUR</b>	22
<i>présents</i>	23		<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	3		<b>ABSTENTION</b>	4
<i>pris part au vote</i>	26		<b>TOTAL</b>	26

## 12. Budget communal – ouverture de crédits d'investissement 2019

- **Rapporteur : Monsieur FERNANDEZ, adjoint en charge des finances publiques**

L'article L.1612.1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'« en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Dans la limite ci-dessus indiquée, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants qui seront inscrits au Budget Primitif 2019 :

Opération	Fonc	Article	Libellé	Montant
11		45811	Dépenses voirie fonctionnement	20 000 €

700	Atelier municipal	020	2031	Frais d'études	20 000 €
230	Voirie urbaine	822	2031	Etude signalétique ville	8 200 €
960	Espaces verts	823	2031	Frais d'étude Roche de Murs	10 000 €

- ✓ Les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité**, valide l'ouverture des crédits d'investissement 2019 présentés ci-dessus.

#### VOTE

<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>26</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	26	<b>TOTAL</b>	<b>26</b>

### 13. Rénovation de l'école Bellevue – autorisation de programme et de crédits de paiement

- **Rapporteur : Monsieur FERNANDEZ, adjoint en charge des finances publiques**

L'autorisation de programme permet de financer et d'engager des crédits dès le début d'année sans attendre le vote du BP.

Compte-tenu que la rénovation de l'école Bellevue se fera sur plusieurs années, il est donc apparu plus judicieux de mettre en place une autorisation de programme et crédits de paiement dont le détail est en annexe.

- ✓ Les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise le programme de la rénovation de l'école Bellevue et ouvre les crédits nécessaires.

#### VOTE

<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>26</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	26	<b>TOTAL</b>	<b>26</b>

### 14. Clôture du budget annexe Confection de repas

- **Rapporteur : Monsieur FERNANDEZ, adjoint en charge des finances publiques**

Le budget annexe « confection de repas » n'a plus raison d'exister car la Ville de Mûrs-Érigné ne prend en charge que la restauration des établissements de sa commune.

A défaut, les écritures comptables pourront être comptabilisées dans le budget principal de la commune.

Le budget annexe « confection de repas » doit donc être clôturé.

- ✓ Les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité**,
  - accepte la clôture du budget annexe « confection de repas » au 31 décembre 2018,
  - informe que le compte administratif sera voté après le 31 décembre 2018 au vu du compte de gestion 2018,

- reprend dans le budget principal au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'actif, le passif et les résultats du budget annexe constatés au 31 décembre 2018,
- intègre l'inventaire du budget annexe dans le budget communal,
- confirme que la Direction Générale des Finances Publiques sera avisée de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire délégué à signer toutes les pièces afférentes à ce transfert et à la clôture de ce budget.

<b>VOTE</b>			
<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>26</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	26	<b>TOTAL</b>	<b>26</b>

## Développement économique (8)

### 15. Dérogation au repos dominical 2019

- **Rapporteur : Madame BAZANTÉ, conseillère déléguée au développement économique**

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « Loi Macron », a modifié les possibilités de déroger au repos dominical des salariés dans les commerces de détail par décision du Maire.

L'avis conforme de la présente assemblée délibérante est requis par l'article L.3132-26 du Code du travail ; la liste des dimanches devant être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après consultation pour simple avis des chambres consulaires, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés.

Il est rappelé que l'article L.3132-26 du Code du travail pose que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup> (supermarchés, hypermarchés...), lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1<sup>er</sup> mai qui est obligatoirement chômé) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Au titre de l'année 2019, il est proposé de déroger au repos des salariés pour tous les commerces de détail de la commune quel que soit leur activité, ainsi qu'il suit :

- 30 juin 2019
- 08 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019

Ces quatre dates sont identiques à celles proposées par la ville d'Angers.

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance d'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L.3132-23 du Code du travail, instituant le repos hebdomadaire le dimanche,

Vu les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du travail portant sur la possibilité du maire d'accorder cinq dérogations dominicales annuelles d'ouverture des commerces par branche professionnelle, après avis du Conseil municipal.

**Monsieur BODARD indique qu'il est contre cette délibération car il n'y a aucune preuve que cette dérogation modifie le pouvoir d'achat des personnes.**

**Monsieur AGUILAR fait remarquer que la ville d'Angers autorise cinq dates d'ouverture dominicales et que l'on est passé de 3 à 5 jours. Le groupe est contre cette délibération qui revient chaque année.**

- ✓ Les membres du Conseil municipal, **à la majorité compte tenu des votes ci-après**, émette un avis favorable aux propositions de dérogation pour tous les commerces de détail de la commune quel que soit leur activité, pour les dimanches 30 juin 2019, 08 décembre 2019, 15 décembre 2019 et 22 décembre 2019.

VOTE			
<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>20</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>6</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	26	<b>TOTAL</b>	<b>26</b>

## 16. Décisions du maire prises par délégation

- **Rapporteur : Monsieur le Maire.**

### a. **Décisions du maire**

Par délibération du 28 avril 2014, le Conseil municipal a décidé d'accorder au Maire les délégations mentionnées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122.23 de ce même code, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de ce pouvoir.

- |              |            |   |
|--------------|------------|---|
| <b>55-01</b> | 06.11.2018 | Une convention de prêt de terrain communal est signé entre la commune et l'association ERIMUR'ANES, à titre gracieux, concernant le prêt à usage de pâtures d'équidés de la parcelle cadastrée section ZD n°63 d'une superficie de 2.400 m <sup>2</sup> , pour une durée de 1 an à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018 pour se terminer au plus tard le 31 aout 2019.   |
| <b>55-02</b> | 06.11.2018 | Concession n°1239 temporaire de terrain dans le cimetière communal de Mûrs.   |
| <b>55-03</b> | 09.11.2018 | Concession n°1240 temporaire de terrain dans le cimetière communal de Mûrs.   |
| <b>55-04</b> | 08.11.2018 | L'arrêté 54-10 en date du 08/10/2018 est rapporté.  |
| <b>55-05</b> | 08.11.2018 | Une convention simplifiée de formation professionnelle continue n°22118, concernant la formation « <b>Maniement des extincteurs</b> » est signée avec CEPIM – 7, ZA de Mané Lenn – 56950 CRAC'H. La formation ci-dessus dénommée aura lieu le <b>30 novembre 2018 (matin)</b> , dans les locaux de l'hôtel de Ville, et concernera <b>1 groupe de 10 à 12 employés municipaux</b> . Le montant de la prestation est arrêté à 467.50 € TTC (quatre cent soixante-sept euros et cinquante cents TTC). Les crédits |



nécessaires sont inscrits au budget de la commune, à l'article 6184 « versement à des organismes de formation ».

- 55-06** 08.11.2018 Une convention simplifiée de formation professionnelle continue n°22119, concernant la formation « **Evacuation des personnes** » est signée avec CEPIM – 7, ZA de Mané Lenn – 56950 CRAC'H. La formation ci-dessus dénommée aura lieu le **30 novembre 2018 (après-midi)**, dans les locaux de l'Hôtel de Ville, et concernera **1 groupe de 10 à 12 employés municipaux**. Le montant de la prestation est arrêté à 418 € TTC (quatre cent dix-huit euros TTC). Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, à l'article 6184 « versement à des organisme de formation ».
- 55-07** 15.11.2018 La décision du maire n°55-01 est abrogée. Une convention de prêt de terrain communal est signée entre la commune et l'association ERIMUR'ANES, à titre gracieux, concernant le prêt à usage de pâture d'équidés de la parcelle cadastrée section ZD n°63 d'une superficie de 2 400 m<sup>2</sup>, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour se terminer au plus tard le 31 aout 2021.
- 55-08** 20.11.2018 Concession n°1242/534 temporaire de terrain dans le cimetière communal d'Érigné.
- 55-09** 20.11.2018 Concession n°1243/535 temporaire de terrain dans le cimetière communal d'Érigné.

Marchés publics : inclus par délégation du Conseil municipal :  
Sans objet.

Préemption de la communauté d'agglomération d'Angers Loire  
Métropole :

Date de renonciation ALM	ADRESSE	SURFACE de la parcelle	USAGE
23/10/2018	7 rue Emile Desmas	450m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
23/10/2018	2 avenue des Marronniers	513m <sup>2</sup>	Habitation
15/10/2018	10 rue de la Prairie	581m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
05/11/2018	9 rue des Bouvreuils	616m <sup>2</sup>	Habitation
05/11/2018	1 rue des Acacias	30m <sup>2</sup>	Garage
08/11/2018	12T rue Pierre Levesque	136m <sup>2</sup>	Terrain-jardin
12/11/2018	10 rue du Moulin de Foliette	1000m <sup>2</sup>	Habitation

Contrats CCJC signés dans le cadre de la délégation du Conseil municipal :

N°	date contrat	CONTRAT
1	14.11.2018	nature : <b>Mise à disposition</b> SPECTACLE : Chansons solidaires Contractuel : <b>Association Ourika Solidaire</b> date spectacle : <b>11.12.2018</b> montant : / autre avantage : /
2	7.11.2018	nature : <b>Contrat de prestation</b> SPECTACLE : Ciné-débat Harcèlement contractuel : <b>ACVS-49</b> date spectacle : <b>7 novembre 2018</b> montant : 100 € TTC autre avantage : /
3	5.09.2018	nature : <b>Contrat cession</b> SPECTACLE : Noël Givré contractuel : <b>Cie Jacqueline Cambouis</b> date spectacle : <b>15.12.2018</b> montant : 1371.50 €TTC autre avantage : /
4	20.11.2018	nature : <b>Contrat de coréalisation</b> SPECTACLE : Association Harmonie Pannetier contractuel : <b>Harmonie Pannetier</b> date spectacle : <b>8.12.2018</b> montant : 888 € TTC autre avantage : Encaisse recette bar

## 17. Questions diverses

► **Monsieur LAPLACE :**

Rappelle la réunion du mercredi 05 décembre 2018 à 16h00 sur le séminaire qui vise à débattre des enjeux du périmètre identifié comme OAP Centre-Ville. Objectif est d'aborder les questions concernant le centre-ville

Rappelle le forum du plan de gestion de la Roche de Mûrs le jeudi 06 décembre 2018 à 18h30.

Vendredi 14 décembre 2018 vernissage de l'exposition du diagnostic sur le Plan Paysage à la Maison des Arts à 18h00

Monsieur LAPLACE répond à l'interrogation de monsieur BODARD, ce sont les élus en lien avec les cabinets qui prévoient les réunions. Les cabinets imposent certaines réunions en journée.

Monsieur BODARD trouve inadmissible le comportement de l'état et le désengagement de l'AMF concernant les élus locaux. Les élus des premiers services publics locaux ne sont pas respectés.

Monsieur le Maire ajoute qu'une campagne va être lancée pour soutenir le travail des élus locaux et communiquer sur l'importance des communes. Au prochain conseil municipal, la collectivité prendra part à cette campagne et communiquera sur le travail des élus.

► **Madame SAUVAGEOT :**

Rappelle l'invitation aux visites des aînés en cette période en fin d'année.

► **Madame FAVRY :**

Rappelle le concert l'Harmonie Pannetier le 08 décembre 2018 au Centre Culturel Jean Carmet à 20h30.

Rappelle le concert de Chansons Solidaires le 11 décembre 2018 au Centre Culturel Jean Carmet à 20h00.

Rappelle la fête de l'hiver le samedi 15 décembre de 10h00 à 18h00 au Parc du Jau.

► **CONSEIL MUNICIPAL** : Prochaine séance le mardi 15 janvier 2019 à 20h00.

Clôture de la séance à 22 heures 40.